Edition de Paris.

JEUDI 21 AVRIL 1842 (DIX-SEPTIÈME ANNÉE.) NUMERO 4691

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 20 avril.

NOTAIRE. — DÉCISION DISCIPLINAIRE. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

La décision rendue en la chambre du conseil et par laquelle le Tribunal a enjoint à un notaire d'être plus circonspect à l'avenir, conformément à l'article 102 du décret du 30 mars 1808, est inattaquable par la voie de l'appel, quoique incompétemment rendue.

Me B..., notaire, avait été traduit disciplinairement par le procureur du Roi de Gien, devant le Tribunal de cette ville, pour s'être fait allouer des honoraires excessifs, contrairement aux art. 113, 151, n° 4, et 172 du décret du 16 février 1807.

Le Tribunal s'étant constitué disciplinairement en chambre du conseil, il fut enjoint au notaire inculpé, conformément à l'art. 102 du décret du 30 mars 1808, d'être plus circonspect à l'avenir.

Mais l'art. 102 était-il applicable à un notaire?

L'action disciplinaire ne devait-elle pas être portée et jugée en audience publique, conformément à la disposition de l'art. 53 de la loi du 25 ventose an XI?

C'est ce que soutenait le procureur-général devant la Cour royale d'Orléans, sur l'appel par lui interjeté, de la décision disciplinaire du Tribunal de Gien.

Mais la Cour royale, considérant que la décision attaquée ayant été rendue dans la chambre du conseil par mesure disciplinaire, n'avait pas le caractère d'un véritable jugement, s'était déclarée incompétente; elle avait pensé qu'il n'appartenait qu'au garde-des-sceaux de réformer une décision disciplinaire rendue contre un notaire, en chambre du conseil.

Le procureur-général d'Orléans demandait la cassation de cet arrêt, pour fausse application de l'article 102 du décret du 30 mars 1808, violation de l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI, et de l'article 473 du Code de procédure civile.

C'est une erreur qu'a consacrée la Cour royale, disait ce magistrat, lorsqu'elle a dit qu'on pouvait recourir au ministre de la justice pour faire réformer la décision rendue par la chambre du conseil du Tribunal de Gien. Le ministre de la justice n'a aucune autorité pour connaître des peines disciplinaires encourues par des notaires. Ces fonctionnaires ne sont justiciables que des Tribunaux civils, sauf l'appel. La décision du Tribunal de Gien ne pouvait être attaquée que de l'une de ces deux manières : ou pour excès de pouvoir par un pourvoi en cassation, ou par un appel devant la Cour royale. Cet appel était recevable. Il était également fondé, car il s'appuyait sur l'incompétence du Tribunal de Gien constitué en chambre du conseil, alors qu'il aurait dû juger en audience publique. Ce moyen d'incompétence tiré de la disposition de l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI autorisait la Cour royale à évoquer le fond, aux termes de l'article 473 du Code de procédure civile et à réformer la décision attaquée.

Sans doute une décision disciplinaire rendue en exécution du décret du 30 mars 1808, et lorsque ce décret a dû être appliqué, n'est pas susceptible d'appel ni de recours en cassation; mais pour qu'elle conserve ce privilége, il faut qu'elle soit, au fond comme dans la forme, une décision disciplinaire. Si au lieu d'être une décision de cette nature, elle a tous les caractères d'un jugement, alors elle participe à la nature des jugemens, et comme eux elle est soumise aux deux degrés de juridiction. Dans l'espèce, la décision, quoique qualifiée disciplinaire, n'en est pas moins un véritable jugement, par la raison que le notaire inculpé ne pouvait être cité qu'en audience publique.

De ce qu'un procès ordinaire sera jugé en chambre du conseil, s'ensuivra-t-il que la décision ne sera pas un jugement? non sans doute. Ce sera un jugement rendu sans publicité, susceptible d'être annulé par la juridiction supérieure.

La loi de ventose place le notaire, quant aux jugemens disciplinaires qui peuvent le frapper, sous l'empire du droit commun. Il peut en appeler. Cependant, si l'arrêt de la Cour royale d'Orléans était maintenu, il en résulterait qu'il dépendrait des Tribunaux de priver les notaires de cette garantie; il pourraient leur fermer tout recours à la juridiction supérieure, en se constituant en chambre du conseil et en procédant suivant les formes tracées par le décret du 30 mars 1808, qui leur sont étrangères. Cela n'est pas admissible. Ici M. le procureur-général se fondait sur un arrêt de 1835, qui aurait implicitement consacré son système; il concluait, en conséquence, à l'admission de son pourvoi.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Mesnard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi de M. le procureur-général de la Cour royale d'Orléans, par l'arrêt dont les motifs sont ainsi conçus :

« Attendu que la décision déférée par l'appel du demandeur à la Cour royale d'Orléans avait été prise contre le notaire B... par le Tribunal de Gien, statuant disciplinairement à la chambre du conseil à huis clos, et sans citation préalable; que cette décision rendue dans les termes, et par application du décret du 30 mars 1808, ne pouvait être considérée comme ayant le caractère d'un véritable jugement; que par la forme, sa qualification, aussi bien que par la juridiction dont elle émane et les dispositions spéciales qui y sont appliquées, elle rentrait dans la classe des arrêtés ou mesures disciplinaires que l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 déclare inattaquables par la voie de l'appel ou le recours en cassation, et qu'il ne soumet qu'à la révision du ministre de la justice;

Que, par suite, la Cour royale d'Orléans, en se déclarant incompétente, par l'arrêt attaqué, pour statuer sur l'appel dirigé contre la délibération du tribunal de Gien, sur le motif que cette décision n'avait pas les caractères d'un jugement, loin d'avoir violé l'art. 473 du Code de procédure, et les dispositions de la loi du 25 ventose an XI et du décret du 30 mars 1808, en a fait au contraire une juste interprétation, rejette, etc., etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience du 20 avril.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — REPRODUCTION. — STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES. — JOURNAUX REPRODUCTEURS. — M. ALEXANDRE DUMAS. — *L'Estafette*. — *Le Commerce*.

La reproduction des œuvres des membres de la société des gens de lettres déjà publiées dans un journal est permise lorsque cette reproduction n'a pas été interdite dans la première publication.

Le journal qui a fait la première publication est responsable envers le propriétaire de l'œuvre de l'omission faite dans sa publication de l'interdiction de reproduire.

le texte du jugement rendu sur les plaidoiries de Mes Martin Leroy et Thibault, agréés :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré, vu leur connexité, joint les causes, et statuant par un seul jugement :

» Attendu que par conventions verbales du 8 octobre 1841, Béthune, imprimeur, a acheté du sieur Alexandre Dumas le manuscrit d'une œuvre littéraire intitulée *Jehanne la Pucelle*, avec la faculté d'user de la propriété pendant cinq ans comme il le jugerait convenable;

» Attendu que Béthune a vendu au gérant du journal *le Commerce* le droit de publier dans son journal l'œuvre du sieur Alexandre Dumas; que le journal *le Commerce* l'a publiée et n'a pas mentionné au bas du journal que la reproduction en était interdite; que par suite le journal *l'Estafette* l'a imprimée dans son feuilleton en février 1842 sans l'autorisation de Béthune;

» Attendu que Béthune prétend que cette reproduction a été nuisible à la vente de l'ouvrage qu'il a lui-même publié en un volume; qu'en conséquence il demande à Dumont, gérant du journal *l'Estafette*, 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts; qu'il réclame la même somme du journal *le Commerce*, mais seulement pour le cas où il serait jugé que l'absence d'interdiction de reproduire le feuilleton de *Jehanne la Pucelle* donnerait au journal *l'Estafette* le droit de le publier;

» En ce qui touche Dumont :

» Attendu qu'il allègue que les statuts de la société des gens de lettres, dont le sieur Alexandre Dumas fait partie, autorisent, moyennant rétribution, la reproduction des œuvres des associés toutes les fois qu'elle n'est pas interdite; qu'il paie un abonnement mensuel à cette société pour jouir de cette faculté, et qu'en conséquence il a cru pouvoir s'emparer de l'œuvre du sieur Alexandre Dumas, que le journal *le Commerce* avait publié sans interdire la reproduction, si ce n'est dans le troisième numéro d'une édition faite pour la province dont il n'a pu avoir connaissance;

» Attendu qu'en effet le droit de Dumont ne saurait être contesté; qu'Alexandre Dumas est soumis aux statuts de la société des gens de lettres dont il est membre; qu'en vertu de ces statuts il est tenu de souffrir la reproduction de ses œuvres toutes les fois qu'elle n'est pas interdite; que Béthune en achetant le manuscrit d'Alexandre Dumas n'a pu acquérir que les droits dont ce dernier ne s'était pas dépouillé; qu'il devait donc pour empêcher la reproduction du feuilleton publié dans le journal *le Commerce* se soumettre aux mêmes formalités qu'Alexandre Dumas, et que par suite Dumont ne peut être passible de dommages-intérêts pour avoir usé d'un droit qu'il avait légitimement acquis;

» En ce qui touche Piot :

» Attendu qu'il ne comparaît pas ni personne pour lui, mais qu'il est constant en fait qu'il n'a pas interdit la reproduction du feuilleton de *Jehanne*; qu'en omettant cette interdiction il a causé à Bethune un préjudice dont il lui doit réparation;

» Par ces motifs, le Tribunal donne défaut contre Piot, et pour le profit statuant à l'égard de toutes les parties,

» Condamne Piot par toutes voies de droit et même par corps à payer à Béthune 3,000 francs avec les intérêts suivant la loi;

» Déclare Béthune non recevable dans sa demande contre Dumont, et condamne Piot en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 15 avril.

VOL AU PRÉJUDICE DU GÉNÉRAL CABRERA. — ÉTRANGERS. — CAUTION *judicatum solvi*, ETC., ETC.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, dans cette affaire qui présentait plusieurs graves questions. (V. la *Gazette des Tribunaux* des 18-19 avril) :

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport;

» Ouï Me Coffinières, dans ses observations à l'appui du pourvoi;

» Ouï Me Mandaroux-Vertamy, à l'appui de l'intervention;

» Ouï M. Quesnault, avocat-général, en ses conclusions;

» Sur le premier moyen pris de la prétendue violation des articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure;

» Attendu que la caution *judicatum solvi* est un privilége de nationalité dont le bénéfice appartient exclusivement soit aux Français, soit aux étrangers admis à l'exercice des droits civils;

» Qu'il ressort de la discussion qui a précédé l'adoption de cette disposition légale, et de son insertion dans le chapitre du Code intitulé : *De la jouissance des droits civils*, qu'elle a eu pour unique objet de prémunir le justiciable français, présumé, à raison des liens qui l'attachent ou territoire, offrir des garanties personnelles et locales de solvabilité, contre le préjudice éventuel résultant de l'absence de ces garanties de la part de l'étranger demandeur.

» Que cette précaution de la loi en faveur de celle des deux parties exposée par l'action de sa partie adverse aux chances d'une lutte inégale, ne saurait être étendue au cas où deux étrangers plaidant entre eux, se trouvent placés vis-à-vis l'un de l'autre dans des conditions toutes semblables; qu'appliquer à ce cas l'article 16 du Code civil, ce serait, au lieu de compenser, comme l'a voulu cet article, l'inégalité de positions existant entre le défendeur et le demandeur, créer, au profit du premier, une inégalité qui n'existe pas, en lui attribuant une sûreté qu'il ne présente pas lui-même;

» Sur le second moyen, pris de la fausse application de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 169 du Code de procédure;

» Attendu que l'action civile a été intentée accessoirement à l'action publique, et que le Tribunal saisi de la prévention d'un délit est nécessairement compétent pour statuer sur les intérêts civils qui s'y rattachent;

» Sur le troisième moyen, dérivant de la fausse application des articles 246 et 247 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du 14 août 1840, rapprochée du réquisitoire par suite duquel elle a été rendue, et des autres actes de la procédure, n'a pu avoir en vue que l'insuffisance des indices de culpabilité, et non une solution de droit qui n'avait pas été soumise à l'examen du juge;

» Sur le quatrième moyen, tiré de la fausse application des articles 63 et 69 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu, en premier lieu, que le fait qui sert de base à ce moyen, à savoir que le transférement par ordre administratif des demandeurs dans les prisons de Perpignan aurait eu pour objet d'attribuer juridiction au Tribunal de cette ville, consiste dans une allégation non prouvée et formellement démentie, au contraire, par la teneur du jugement attaqué;

» Attendu, en second lieu, que le lieu où un délit a été commis est celui où se révèle l'intention de fraude et de dommage qui a présidé à sa perpétration;

» Attendu, au surplus, la régularité de la procédure;

» La Cour rejette le pourvoi et condamne les demandeurs tant à l'amende qu'aux frais de l'intervention. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 20 avril.

SOCIÉTÉ DES HOUILLÈRES ET CHEMIN DE FER DE MONTET-AUX-MOINES, FROIDEFOND ET DEUX-CHAISES, DÉPARTEMENT DE L'ALLIER. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIES ET DE MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — AGENS DE CHANGE INTÉRESSÉS DANS UNE ENTREPRISE COMMERCIALE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Les prévenus acceptent le désistement.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, s'en rapporte à la sagesse du Tribunal.

Le Tribunal donne acte du désistement, met le sieur Bénard hors de cause comme partie civile, réserve seulement la question des frais qu'il aura à supporter.

Me Dromery, avoué, dépose des conclusions au nom de M. Léon Roze, qui déclare se constituer partie civile intervenante dans l'action intentée contre M. Dupras.

Me Dromery dépose d'autres conclusions au nom des sieurs Bronner, Lafilse et Mutel, tendantes à les recevoir parties civiles intervenantes, et à leur accorder à chacun 200 fr. par action à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal donne acte aux sieurs Bronner, Lafilse et Mutel de leur intervention; réserve à statuer sur leur action jusqu'à la fin des débats.

On procède à l'audition des témoins.

M. Henri Fournel, ingénieur au corps royal des mines : J'ai été chargé de faire un rapport sur les mines du Montet. Je m'y suis rendu en octobre 1836; j'y suis resté 12 jours. J'ai fait avec M. Gillet de Grandmont toutes les vérifications possibles; à mon retour j'ai rédigé mon rapport, j'ai fait aussi la préface du rapport, du moins en grande partie. M. Gillet de Grandmont témoigna le désir d'y ajouter quelques lignes qui le concernaient.

La mine avait été mise en actions, lorsque je reçus la visite de M. Vandermarcq et de plusieurs autres actionnaires, qui me prièrent de visiter de nouveau la mine. Je m'y rendis en conséquence une seconde fois au mois de février 1838, et je fis un second rapport que vous devez avoir sous les yeux.

D. Avez-vous relu les épreuves de votre rapport? — R. Oui, monsieur,

D. C'est vous qui avez donné le bon à tirer? — R. C'est moi.

M. le président : Vous avez été un peu trop facile dans ce rapport; c'est la confiance qu'y ont eue MM. Juteau et Vandermarcq qui les a engagés à prendre des actions. Dans l'état où était la mine quand vous l'avez examinée, combien pensez-vous qu'elle pouvait donner d'hectolitres par jour? — R. Je ne me rappelle pas cela. Cinq ans se sont écoulés depuis... tout ce que je puis dire, c'est que l'extraction était très faible.

D. Cette extraction pouvait-elle devenir importante? — R. Si les puits avaient répondu à ce qu'on était en droit d'en espérer, l'exploitation pouvait être considérable.

D. Pouvait-on, dans un bref délai, espérer 12 à 1,500 hectolitres par jour? — R. Il fallait d'abord que les travaux fussent faits; 12 ou 1,500 hectolitres par jour se seraient difficilement obtenus avec ce qu'on avait; mais je pense qu'on pouvait faire les travaux de façon à obtenir 3,000 hectolitres par jour.

D. A combien le prix de revient pouvait-il s'élever par hectolitre?

M. Fournel fait le détail de tous les frais, et il résulte de son compte que ce prix s'élevait à 57 centimes par hectolitre.

D. Gillet de Grandmont a prétendu qu'il pouvait établir le prix de revient à 30 centimes. — R. Dans mon opinion c'est trop bon marché.

D. Gillet de Grandmont, comment aviez-vous établi le prix de revient à 30 centimes? — R. Par les économies de tout genre que j'avais apportées dans l'exploitation, j'avais considérablement diminué les frais, et je serais arrivé à faire baisser le prix de revient à 30 centimes par hectolitre.

D. Vous avez fait un voyage au Montet avec Dupras? — R. Oui, et avec M. Gillet.

D. Quelle qualité avait Dupras? Vous a-t-il paru être l'associé de Gillet? — R. Il ne me l'a pas dit, mais je l'ai pensé par l'intérêt qu'il paraissait prendre à l'affaire. Il est descendu dans les travaux, et il fallait pour cela que l'affaire eût de l'importance pour lui.

M. Burdin, ingénieur en chef des mines : En qualité d'ingénieur j'ai été chargé d'examiner le Montet.

D. Indiquez l'état où vous l'avez trouvé, ses dispositions et les résultats possibles.

M. Burdin : Ma visite a eu lieu en 1835; j'ai trouvé la mine médiocre; il y avait peu de débouchés. En 1836 elle n'était pas encore portée pour un revenu imposable possible. En 1837 j'appris qu'elle avait été achetée et mise en actions. Je trouvai exagérée la somme de 600,000 fr. pour laquelle elle était apportée dans la société.

D. Vous avez signalé deux causes qui empêchaient l'exploitation d'avoir une grande importance; la première le manque de débouchés, la seconde le peu d'épaisseur des couches. Expliquez-vous à cet égard. — R. La couche du Montet était, en moyenne, d'une épaisseur d'un mètre, un mètre et demi... elle variait souvent.... Nous appelons cela une épaisseur médiocre. Quant aux débouchés il n'y en avait pas, et quand une mine de charbon ne peut pas exporter, l'affaire est mauvaise. Je dois dire que la qualité du charbon était bonne.

D. Combien, en faisant tous les travaux nécessaires, pensez-vous qu'on pouvait extraire d'hectolitres par jour? — R. C'est presque impossible à dire; la terre recèle un magasin de charbon dont on ne peut guère préciser la quantité. En supposant que l'on creusât à une profondeur de 200 mètres, on pouvait obtenir 600 hectolitres par jour. Si on creuse plus profondément on en obtient davantage.

D. A quelle somme évaluez-vous, pour le Montet, le prix de revient par hectolitre? — R. De 70 à 80 centimes; mais cette somme diminue si l'on extrait une grande quantité de charbon.

Sur la demande de M. le président, le témoin établit le compte du prix de revient dans tous ses détails.

D. Ainsi, vous ne pensez pas qu'il soit possible d'abaisser le prix de revient à 30 centimes? — R. Je ne crois pas que ce soit possible.

Me Hocmelle : En l'absence de Me Bouvilliers, et dans l'intérêt de la vérité, je demanderai à M. Burdin s'il pensait que l'affaire fût bonne.

Le témoin : Je ne puis trop me prononcer là-dessus; ce ne sont pas là des calculs mathématiques..... Quant à moi, je n'aurais pas pris une seule action.

M. Boulanger, ingénieur des mines, à Moulins.

D. Vous avez été chargé d'examiner le Montet; en quel état l'avez-vous trouvé? — R. J'y suis arrivé en 1839; la mine consistait en plusieurs puits. Un seul, le puits d'Ecosse, donnait du charbon; la couche était très variable.

D. Combien pensez-vous qu'on pût extraire de charbon par jour? — R. Tant qu'on aurait voulu; cela dépendait du nombre de puits qu'on aurait creusés. Ainsi on pouvait creuser sept puits, qui auraient donné chacun 200,000 hectolitres par an.

D. Combien, en totalité, eût-on pu retirer de charbon de la mine du Montet? — R. Je l'ai dit dans mon rapport : neuf millions d'hectolitres.

D. A combien estimez-vous le prix de revient par hectolitre? — R. Ce ne serait pas facile à établir; on a très peu exploité. Mon prix était de 120 fr., maintenant l'éditeur Roret le donne à 56 fr.; c'est vouloir le rendre populaire et en faire jouir tous les amateurs. (Voir aux annonces.)

---

de son désespoir calmées, la jeune fille dit que son père, en sortant de son domicile, avait dû se trouver porteur de son porte-

Les femmes, irritées contre cette mauvaise langue, se sont levées en masse pour tirer vengeance de ses discours; elles ont fait

R. Certainement; on pouvait tirer des Gabeliers 25 à 30 millions d'hectolitres.

D. Vous avez dit 24 millions dans votre rapport? — R. Il ne faut pas attacher trop d'importance à ces chiffres; ce sont des évaluations.

M. le président : Gillet de Grandmont soutient qu'il est posible de faire descendre le prix de revient à 30 centimes par hectolitre. — R. M. Gillet peut avoir cette opinion, mais je ne la partege pas.

D. Croyez-vous qu'en l'absence d'un chemin de fer la mine du Montet offre des ressources? — R. L'exploitation est à peu près nulle, et, même avec un chemin de fer, elle ne pourrait pas soutenir la concurrence avec les mines voisines.

D. Quelle valeur pensez-vous que puisse avoir la mine du Montet? — R. Je ne puis le préciser; si elle n'a que les débouchés de la localité elle sera toujours paralysée par la mine des Gabeliers.

D. Je suppose une consommation possible d'un million d'hectolitres, est-ce alors une bonne affaire? — R D'abord il me semble impossible que le Montet puisse donner un million d'hectolitres par an.

D. En supposant même qu'il les donnât, comme, selon vous, la mine ne contient que neuf millions d'hectolitres, l'exploitation ne durerait que neuf ans. Dans votre pensée, la réunion des Gabeliers au Montet était-elle utile? — R. Je la regarde comme indispensable. Le Montet ne peut vivre à côté des Gabeliers.

M. Beaugrand, notaire à Saint-Denis, déclare que c'est dans son étude qu'a été fait l'acte de vente du Montet, moyennant 45,000 fr.

D. N'avait-on pas donné un supplément de prix de la main à la main? —R. J'ai su plus tard que chez M. Lamaze, notaire du vendeur, une somme avait été payée comptant, ce qui portait le prix d'achat à 75 ou 80,000 francs; mais dans mon étude il n'a jamais été question d'un autre prix que celui porté dans l'acte.

D. Ne vous a-t-il pas paru extraordinaire qu'une propriété achetée 45,000 fr. figurât pour un apport de 600,000 dans une société? — R. D'abord, je savais qu'il y avait un supplément de prix, et j'en ignorais l'importance. Cependant je trouvai en effet la somme de 600,000 fr. exorbitante; j'en fis l'observation, et il me fut répondu que la valeur véritable du Montet résidait dans l'exploitation à laquelle la prime allait donner lieu, et dans les débouchés considérables qu'on obtiendrait au moyen du chemin de fer.

D. Et ces raisons vous ont convaincu? — R. Je n'avais pas à être convaincu; je n'étais dans tout cela qu'un instrument.

M. le président : Vous vous trompez; un notaire ne doit pas jouer un rôle passif; il est de son devoir d'éclairer ses cliens sur les dangers d'une entreprise à laquelle ils s'intéressent.

R. Je ne pouvais pas m'y opposer.

M. le président : Non, mais vous pouviez refuser votre ministère. Vous deviez à votre dignité de ne point passer un acte qui pouvait contribuer à faire des dupes... Du reste, je suis loin d'accuser vos intentions; je crois seulement que vous n'avez peut-être pas bien compris tous vos devoirs en prêtant votre ministère à un acte de cette nature.

M. Desjoncs de Beaumont, propriétaire au Montet.

M. le président: Vous avez eu, monsieur, des rapports avec Gillet de Grandmont? faites connaître ces rapports, et dites quels en ont été les résultats. — R. J'étais un des intéressés dans la société Pierron, propriétaire des Bérauds et des Gabeliers. M. Gillet de Grandmont a témoigné le désir d'acheter ces immeubles, et on les lui a vendus, d'abord conditionnellement, puis ensuite tout-à fait : voilà tous mes rapports avec lui.

D. Etait-ce à Gillet de Grandmont personnellement que cette vente était faite, ou bien était-ce à la société qu'il représentait? — R. Il n'a jamais été question que de M. Gillet.

D. Cette vente a été faite au prix de 800,000 fr., plus 40,000 hectolitres de charbon, au prix de 60 c. l'hectolitre, pendant trente ans. Sont-ce bien là les conditions? — R. Oui, monsieur.

D. N'y avait-il pas, dans le sous-seing privé passé avec Gillet de Grandmont, une clause résolutoire? ne s'était-il pas réservé la faculté d'annuler le contrat dans le cas où la société du Montet ne la ratifierait pas? — R. Cette vente avait lieu au mois de septembre, et il avait été convenu que M. Gillet de Grandmont avait jusqu'au mois de novembre pour se dédire.

D. Gillet ne vous a-t-il pas dit qu'avant de passer un contrat définitif, il voulait avoir l'avis de la société? — Je ne puis l'affirmer; mais je le crois.

M. Moreau, propriétaire.

D. Vous faisiez partie de la société des Bérauds et des Gabeliers? Vous avez été en relations avec Gillet de Grandmont pour la vente de ces immeubles? — R. Oui, Monsieur.

D. A qui consentiez-vous cette vente? Est-ce à Gillet personnellement? — R. Il a acheté en son propre et privé nom.

D. Mais n'a-t-il pas, dans les pourparlers qui ont précédé le sous-seing privé, été question de la société du Montet? Gillet de Grandmont n'a-t il pas dit qu'il consulterait les actionnaires? — R. Je crois, en effet, me rappeler quelque chose comme cela.

M. Preschez, notaire à Paris.

D. Quelles ont été vos relations avec Gillet de Grandmont? — R. Je ne le connaissais pas avant l'affaire de sa société. En 1838 je le vis dans une soirée chez M. Dupras, qui est mon camarade de collége; il me parla de l'affaire du Montet, il me dit que c'était une opération magnifique et qu'il voulait la mettre en société.

D. Vous a-t-il dit que Dupras fût son associé? — R. Il ne m'en a pas parlé.

D. Vous étiez le notaire de la société Pierron? — R. Oui, monsieur le président.

D. N'étiez-vous pas chargé, par cette société, de vendre la mine et les terres des Bérauds et des Gabeliers? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien la société Pierron avait-elle payé la mine des Gabeliers? — R. 63,000 francs portés dans l'acte; mais il y avait un supplément de prix qui s'élevait, je crois, à 20,000 fr.

D. Et les terres, combien les avait-elles payées? — R. 260,000 fr.

D. La société Pierron n'a-t-elle pas voulu revendre les terres? — R. Oui.

D. Combien? — R. 330,000 fr.

D. Avez-vous eu connaissance de l'acquisition en masse faite par Gillet de Grandmont de la mine et des terres? — R. Oui, Monsieur; M. Gillet vint chez moi m'en prévenir, et je reçus, dans le même temps, une lettre de M. Moreau, mandataire de la société, qui m'en donnait avis.

D. Vous deviez alors savoir à quel prix cette acquisition avait lieu? — R. Evidemment.

D. Ne vous semblait-il pas fort extraordinaire que des propriétés achetées, l'une 260,000 fr. et l'autre 83,000, se revendissent, un an après, 800,000 fr., c'est-à-dire près de 450,000 fr. de plus? — R. En effet, tout dans cette opération me paraissait extraordinaire; mais M. Gillet de Gandmont regardait l'acquisition des Gabiliers comme l'opération la plus avantageuse à la société du Montet.

D. Vous avez assisté à une assemblée des actionnaires de la société du Montet? — R. Oui, monsieur le président, à l'assemblée du 11 octobre 1837, où a été discuté et résolu l'achat des Gabeliers.

D. Vous assistiez Gillet de Grandmont? — R. Je n'assistais personne; j'étais appelé pour donner mon avis sur une clause de cette vente, portant que, pendant trente ans, la société du Montet s'engageait à fournir à la société des Gabeliers 40,000 hectolitres par année de charbon, au prix de 60 cent. l'hectolitre.

D. Vous qui aviez passé le contrat de vente, avez-vous fait connaître à la société cette circonstance que la mine et les terres étaient vendues en masse pour 800,000 fr.? — R. Je n'en ai pas parlé; on ne m'a pas interrogé sur ce point. J'ai été appelé au sein de l'assemblée pour l'unique objet que je viens de vous faire connaître, et je n'ai pas parlé d'autre chose.

M. le président : Un notaire n'a pas besoin qu'on l'interroge pour donner des éclaircissemens utiles. Votre devoir était de dire à la société que vous étiez chargé, par la société Pierron, de vendre moyennant 330,000 francs les terres des Bérauds et Gabeliers, que Gillet de Grandmont s'adjugeait pour 200,000 fr. — R. La société Pierron voulait, en effet, avoir 330,000 f. des terres; mais, malgré les annonces faites, aucun acquéreur ne s'était présenté pour accepter ce prix. Ces terres avaient été vendues à la société Pierron moyennant 260,000 francs. Quand cett société voulut les revendre, elles étaient grevées d'une charge très-lourde, c'est-à-dire d'une servitude de recherches pour l'établissement d'un chemin de fer, servitude que M. Gillet de Grandmont annonçait devoir être très considérable. Ces terres étaient donc dépréciées d'autant.

M. le président : Cependant, après la liquidation du Montet, ces mêmes terres que vous présentez comme dépréciées, se sont vendues 345,000 fr., et la part du chemin de fer a été conservée.

M. Preschez : Vous savez, monsieur le président, que la vente des terres est soumise à beaucoup de fluctuations. D'ailleurs celles-ci se sont vendues à *l'écorché*, et une vente de ce genre produit toujours des résultats plus avantageux.

M. Gillet de Grandmont, interrogé par M. le président sur la part qu'il se réservait, moyennant 200,000 francs, sur la vente totale des Bérauds et Gabeliers au prix de 800,000 francs, donne des explications empreintes de beaucoup de bonne foi et de loyauté. Il affirme que la société Pierron avait exigé 600,000 francs de la mine seule, déclarant qu'elle ne s'en dessaisirait pas à moins; que, par conséquent, le prix total de la mine et des terres ayant été fixé par la société Pierron à 800,000 francs, il devait croire que les terres ne valaient que 200,000 francs. Quant à cette circonstance que la vente des terres avait été faite à la société Pierron moyennant 260,000 francs, M. Gillet de Grandmont affirme qu'il l'ignorait complètement. Il ajoute que, d'après cette circonstance même, il payait ces terres à un prix fort convenable en les prenant pour 200,000 francs, puisque, depuis l'acquisition qui en avait été faite à la société Pierron, elles étaient grevées d'une servitude de quatre-vingt dix-neuf ans qui leur enlevait beaucoup de leur valeur.

M. Lesman, négociant : J'ai acheté vers la fin d'octobre 1837 dix actions de M. Juteau; je les ai payées 1,015 francs. Mon frère en a eu dix à raison de 125 francs de prime. Il connaissait depuis longtemps M. Marigny, caissier de M. Juteau. Un jour il alla le voir pour faire un achat de rentes à 5 pour 100; M. Marigny lui parla des actions du Montet, lui vanta les avantages de cette entreprise. Mon frère se décida à en prendre.

M. Roze et M. Tholosé m'ont demandé si je voulais me joindre à eux pour poursuivre ces messieurs. Ils m'ont proposé de leur céder mes actions à 25 pour cent de perte. J'y ai consenti. Ces messieurs m'ont dit qu'ils se chargeaient de faire les frais du procès.

M. le président: Vous entendez, Roze; votre conduite dans cette affaire a été déloyale; vous trompez le Tribunal en venant demander des dommages-intérêts, comme si toutes les actions que vous avez entre les mains avaient été soumissionnées par vous, tandis que vous en avez racheté à perte.

On entend encore quatre témoins dont les dépositions n'offrent aucun intérêt et ne jettent aucun jour sur l'affaire.

L'audience est levée à cinq heures et demie, et continuée à demain pour la suite de l'audition des témoins.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

SAINT-BRIEUC, 18 *avril*. — La multiplicité des affaires a forcé de diviser en deux la session des assises des Côtes-du-Nord pour le premier trimestre de 1842.

La première session, présidée par M. Cavan, conseiller à la Cour royale de Rennes, n'a été signalée que par les deux incidens qui suivent.

Une accusation de faux témoignage était portée contre Joseph Beubry; il était inculpé d'avoir, en matière criminelle, faussement déposé en faveur de Légal; ce dernier était, avec Catherine Lelest, accusé d'avoir suborné Beubry. Beubry avouait son crime, ses co-accusés niaient le leur de la manière la plus formelle. La décision du jury a vivement surpris l'auditoire. Beubry a été, malgré son aveu, déclaré non-coupable de faux témoignage; la réponse a été affirmative à l'égard de ses co-accusés.

La Cour a pensé qu'il ne pouvait y avoir de complicité sans fait principal, et renvoyé tous les accusés absous.

Dans une affaire de la nature la plus révoltante, la Cour a cru devoir ordonner un huis clos d'une rigueur inaccoutumée. Elle a fait exclure de l'audience, non-seulement les jurés non désignés par le sort et les avocats, mais encore les juges qui ne montaient pas sur le siége. Le président du Tribunal, qui n'était pas averti, s'est présenté et a été repoussé par le gendarme de service. Pensant que le gendarme se trompait, il a réclamé. L'audience a été immédiatement suspendue, et le président des assises a invité son collégue dans les termes les plus polis, mais les plus positifs, à respecter le huis clos. Ce huis clos peut paraître rigoureux, mais du moment que les membres du barreau étaient exclus, il devait en être de même de toute personne qui ne participait point au jugement de l'affaire.

— VALENCE (Drôme), 14 *avril*. — Hier soir, vers cinq heures, le bateau à vapeur *le Jupiter*, de la compagnie générale, a heurté un banc de roches à fleur d'eau, situé non loin du confluent de l'Isère. Le choc a été rude; une forte voie d'eau s'est aussitôt déclarée. Cependant le capitaine crut pouvoir arriver sans danger à Valence, à peine éloignée d'une lieue ou deux. Mais arrivé au Bourg, l'eau remplissait déjà les chambres, et *le Jupiter* a coulé presque en face de l'hôpital.

Tous les passagers ont pu gagner le quai, et grâce à de prompts secours les marchandises n'éprouveront aucune avarie.

Une tempête violente a éclaté à Valence et dans les environs. Des arbres ont été renversés et brisés dans les campagnes et jusque dans plusieurs jardins de la ville. (*Réparateur de Lyon.*)

PARIS, 20 AVRIL.

— L'affaire de la succession de Mme la baronne de Feuchères avait attiré aujourd'hui à la 1re chambre du Tribunal une affluence plus considérable encore qu'à la précédente audience. Me Chaix-d'Est-Ange devait prendre la parole au nom des hospices, et répondre à la plaidoirie de Me Dupin. Mais un vif désappointement a succédé bientôt à la longue attente des curieux, quand, à l'appel des causes, et sur la demande de Me Chaix-d'Est-Ange, M. le président Debelleyme a prononcé la remise de l'affaire à la huitaine.

— La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle), avait à statuer aujourd'hui sur l'appel interjeté par le nommé Pernoo, journalier, condamné par la 7e chambre du Tribunal, le 16 mars dernier, à deux années d'emprisonnement, maximum de la peine, pour voies de fait graves exercées sur l'un de ses enfans. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 mars.)

Depuis longtemps Pernoo avait l'habitude de se livrer sur ses enfans aux traitemens les plus barbares. Le 30 janvier dernier, le plus jeune d'entre eux, Albert, âgé de moins de sept ans, jouait dans la chambre occupée par ses parens, quai Billy, 10, lorsque Pernoo revint vers trois heures de l'après-midi. « A quelle heure es-tu rentré? » dit-il au jeune Albert. Celui-ci hésitant à lui répondre : « Ah! brigand, s'écrie le père furieux, tu ne veux pas me le dire! attends, je vas te soigner! » Aussitôt Pernoo arrache une baguette d'une hotte qui se trouvait là et frappe l'enfant à coups redoublés. Albert pousse des cris et veut se précipiter hors de la chambre; mais la porte est fermée : il appelle sa mère, mais l'acharnement de son père redouble. L'enfant saigne par la bouche, par le nez. Son corps est meurtri de contusions... Déjà il ne pousse plus que des cris étouffés, quand son père, terminant enfin cette scène par un dernier acte de violence, lui lance d'un coup de pied la tête contre le mur. Le malheureux Albert tombe étendu sur le carreau. Alors son père le prenant et le plaçant devant une glace : « Regarde, lui dit-il, vois comme je t'ai arrangé; je t'en ferai bien d'autres; tu ne périras que de ma main. Si je ne craignais pas plus la justice des hommes que celle de Dieu, tu serais déjà mort! »

Pernoo sortit en ce moment et alla au cabaret. Albert, dont tous les vêtemens étaient tachés de sang, profita de cette absence pour se traîner vers le lit, où il parvint à grand'peine. Mais au bout d'une demi-heure le père revient animé par le vin. « Ah! scélérat, s'écrie-t-il, tu crois que je te laisserai dormir. » Et à l'instant il arrache Albert du lit où il s'était blotti, le jette brutalement sur le carreau, et renouvelle ses brutalités avec une telle violence qu'une voisin, Mme Dumoutier, déclara dans l'instruction qu'elle en ressentait les secousses dans sa propre chambre.

Toute la nuit l'enfant resta sans connaissance. Le docteur Pinel, appelé pour constater son état, trouva toute sa figure couverte d'une croûte de sang coagulé. Son corps était partout couvert de blessures; en lui lavant la tête, on aperçut deux larges plaies. On craignit d'abord pour sa vie; mais transporté à l'hospice des Enfans malades, il s'y rétablit assez promptement.

Interpellé par M. le président Sylvestre de Chanteloup, Pernoo soutient qu'il n'a donné qu'un soufflet à son enfant, et que ce soufflet l'ayant renversé il se blessa lui-même en tombant sur une chaise.

Me Scellier, défenseur du prévenu, se borne à demander une modération dans la peine. Mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme purement et simplement le jugement dont est appel.

— Trois jeunes gens de la commune de Gentilly sont accusés d'avoir volé la nuit à l'aide d'effraction, dans le grenier de la veuve André, cinq beaux lapins de race destinés à faire des élèves.

Le dimanche 14 novembre dernier, Désir, Taravel, Veillard et Gallet, après avoir reçu leur paie et passé la soirée au bal, se rendirent dans la chambre de l'un d'eux pour y boire un litre d'eau-de-vie. Là, s'il faut en croire la déclaration de ses camarades, Désir leur aurait proposé de jouer un bon tour à sa cousine, la veuve André, en lui volant ses lapins. La proposition est accueillie avec empressement. Il ne s'agit plus que de s'introduire dans la maison et de pénétrer, sans faire de bruit, jusqu'au grenier où ils sont enfermés. C'est Désir qui se charge d'en procurer les moyens; particulièrement connu dans la maison, il se fait ouvrir par un locataire qui rentrait, et, suivi de ses trois camarades, il monte au grenier dont il ouvre facilement la porte mal fermée. Aussitôt une attaque générale est dirigée contre la famille élevée avec tant de soin par la veuve André; les cinq plus beaux lapins sont faits prisonniers, et les trois camarades, après avoir enterré leur prise dans un champ voisin, se séparent en se promettant un bon déjeuner pour le lendemain.

Le déjeuner eut lieu. Deux lapins furent mangés, deux autres vendus, et le cinquième fut laissé dans la cachette pour faire les honneurs d'un autre repas. Mais le bonheur rend indiscret; le succès paraissait si complet, que l'un de ceux qui y avaient pris part ne put se défendre d'en faire la confidence à un ami. C'est ainsi que la veuve André fut mise, un peu tard il est vrai, sur la trace de ses lapins. A l'aide des indications que lui donne la femme Leroy, elle court à l'endroit où ils ont été enfouis. Un seul s'y trouve, et il est dépouillé. Munie de cette pièce de conviction, elle se transporte chez le commissaire de police et porte plainte contre les quatre jeunes gens.

Trois seulement comparaissaient devant le jury; Désir n'a pu être arrêté. A l'audience, Taravel, Veillard et Gallet, sans nier leur participation, soit comme auteurs, soit comme complices, au vol qui leur est imputé, rejettent toute la faute sur Désir.

L'accusation est soutenue par M. Hély-d'Oissel, avocat-général. Mes Digard et Grenier, défenseurs des trois accusés, s'efforcent d'atténuer la gravité des faits; ils allèguent en leur faveur leur jeunesse et la longue détention qu'ils ont déjà subie.

Taravel, Veillard et Gallet sont déclarés non-coupables et acquittés.

— Un hasard singulier amena la découverte de la coupable industrie à laquelle se livraient deux ouvriers terrassiers, Ditnavet et Rouchasse, qui comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises sous la double accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie.

Le 17 octobre dernier, vers dix heures du soir, plusieurs buveurs étaient réunis dans le cabaret du sieur Petit, à Suresne. Un débat s'éleva entre eux à l'occasion d'une pièce de 50 centimes qui, placée sur le comptoir, venait de disparaître sans qu'on sût en quelles mains elle était passée. Interpellé à ce sujet par un nommé Renard, Rouchasse, qui se trouvait près du comptoir, se récria en disant : « J'ai plus d'argent que vous. » En même temps tirant quatre pièces de 5 francs de sa poche, il les remit à Renard. Celui-ci reconnut aussitôt que deux de ces pièces, portant l'effigie de Charles X et le millésime de 1826, étaient fausses.

Rouchasse est aussitôt arrêté. Conduit au corps-de-garde, il déclara que ces pièces lui avaient été remises par l'un de ses camarades, nommé Ditnavet, avec qui il était convenu de les faire passer dans les cabarets situés en dehors des barrières, mais qu'il était lui-même é ranger à leur fabrication. Quel était ce Ditnavet? un repris de justice condamné en 1836 par la Cour d'assises de la Seine à cinq années de réclusion pour émission de fausse monnaie.

L'instruction dirigée contre les deux inculpés constata qu'après avoir subi sa peine, Ditnavet était venu se fixer à Courbevoie. Là, des relations d'intimité s'étaient établies entre lui et Rouchasse, et ils s'étaient livrés de concert à la fabrication de fausses pièces de 5 francs, dont ils firent passer un assez grand nombre sans différens cabarets.

Ditnavet soutient d'abord que les pièces mises en circulation avaient été tirées par lui d'un trou dans lequel il les avait cachées avant sa condamnation. Mais il finit par avouer qu'il les avait fabriquées avec Rouchasse, à Courbevoie, en les coulant dans un moule de plâtre à l'aide d'une cuillère en fer.

M. Hely-d'Oissel soutient l'accusation. Me Solon présente la défense de Ditnavet. Me Hello, après avoir présenté celle de Rouchasse, demande la position de la question d'excuse résultant de la révélation faite par son client au moment de son arrestation.

Après les répliques de M. l'avocat-général et du défenseur sur la position de cette question, la Cour ordonne que la question sera posée.

Déclaré coupable par le jury sur toutes les questions, Ditnavet est condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition pendant une heure et à une amende de 100 francs. Quant à Rou-

chasse, que le jury reconnaît simplement coupable d'émission de fausse monnaie, avec circonstances atténuantes, et en faveur duquel la question d'excuse est résolue affirmativement, la Cour ordonne qu'il sera placé pendant dix ans sous la surveillance de la haute police.

— Le docteur Marie fait annoncer ses remèdes par des affiches apposées avec profusion sur les murs de la capitale. Cette apposition a été faite et répétée notamment sur la façade d'une maison située rue Grenétat, et cette sorte d'ornement n'est nullement du goût de M. Surivet, propriétaire de cette maison. En conséquence, il a formé une demande en dommages-intérêts contre le docteur Marie, qui, rejetant la faute sur l'afficheur, auquel il n'a indiqué aucun lieu spécial, doit, selon lui, être seul responsable du tort qu'il a pu causer aux propriétés particulières. La 5me chambre, saisie de ce débat, après avoir entendu les défenseurs des parties, Mes Etienne Blanc et Dubos, a rendu un jugement qui peut servir de règle en cette matière, et qui est ainsi conçu :

» Attendu que des faits de la cause et du procès-verbal du commissaire de police, il résulte que des affiches indicatives des remèdes débités par Charles Marie ont été apposées sur les murs de la boutique de Surivet, marchand épicier;

» Attendu que l'apposition de semblables affiches sur les murs d'une boutique cause un préjudice réel; que Charles Marie, responsable des faits des individus employés par lui pour l'apposition de ses annonces, doit être tenu de payer les dommages-intérêts dus, et que le Tribunal est à même d'apprécier;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal fixe à 50 francs les dommages-intérêts dus à Surivet; fait défense à Charles Marie de plus, à l'avenir, faire apposer de nouvelles affiches sur les murs de la boutique de Surivet, et ce, à peine de nouveaux dommages-intérêts qui seront, en cas de contestation, demandés et accordés, et condamne Charles Marie aux dépens. »

— Le bonhomme Lesimple étant un lundi de belle humeur se mit à parcourir, en compagnie de deux ou trois joyeux compagnons, les environs de la Glacière et notamment la verdoyante et fraîche vallée de ce nom, qui serait un des lieux les plus pittoresques des environs de Paris si, par malheur, cette nouvelle Tempé n'était baignée par les eaux fangeuses de la Bièvre. Quoi qu'il en soit, de nombreux bouchons élevés dans cette vallée aux environs d'une source jadis renommée, dite la Fontaine à Mulard, avaient été successivement visités par le bonhomme Lesimple et ses deux amis, lorsqu'un grand malheur vint couper la fête en deux, changer en grand deuil les joies du lundi en question, et motiver la présence de Lesimple en police correctionnelle, en qualité de plaignant.

« Ah ! qu'il m'en souviendra de la fontaine à Mulard, dit aujourd'hui Lesimple à la barre du Tribunal, et des créatures indigènes qui ont l'air de faire les gentilles, et vous pincent sans rire vos pièces d'argent ou vos montres dans vos goussets. Notez un peu que j'étais avec des amis, chopinant modérément en bons pères de famille et ouvriers de moralité qui travaillent dur et mettent à la caisse d'épargnes, lorsque je me dis à nous tous : Voilà l'heure d'aller trouver nos épouses qui nous attendent et de regagner nos gîtes respectivos... Cela dit, je fais le mouvement d'un homme qui possède une montre et désire en faire usage. Je me fouille, je me refouille; je cherche dans mes bottes, je cherche dans mes bas : l'objet était déménagé (Lesimple se met à pleurer). Ma montre était effarouchée, et notez qu'elle était d'or. »

M. le président : Et quel motif avez-vous pour soupçonner la fille Marie-Louise, qui a été arrêtée sur votre plainte?

Lesimple : Mon motif est bien simple, c'est qu'elle n'y était pas.

Marie-Louise : Bien sûr que je n'y étais pas, et monsieur ne peut pas dire qu'il m'a vue, que je lui ai parlé.

Lesimple : Voilà positivement ce qui m'a donné des suspicions. Quand je suis revenu dans le cabaret, au rendez-vous de la fontaine à Mulard, et que je n'ai pas vu la particulière que j'avais préalablement honorée d'un canon sur le comptoir, je me suis dit : C'est elle ! et je dis de nouveau c'est elle, ou bien une autre qui ne vaut pas mieux qu'elle.

Marie-Louise : Monsieur, je vous invite à badiner avec vos pareils. Je ne dédaigne personne, mais je ne bois jamais dans les cabarets avec les hommes que je connais, encore moins avec ceux qui me sont totalement inconnus. J'ai des mœurs, Monsieur, j'ai des mœurs.

Les compères du plaignant entendus déclarent n'avoir rien de précis à dire sur la prévenue. Ils avouent que ce jour-là ils étaient un peu pris de vin, et qu'ils ne peuvent guère se rappeler au juste ce qui s'est passé.

Le Tribunal renvoie la prévenue des fins de la plainte.

— M. Rosemond-Beauvallon a écrit à M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance :

« Paris, 18 avril 1842.

» Des événemens que je n'ai pas à apprécier ici ayant mis M. le marquis de Mornay, M. Rivet et M. de Maynard dans la nécessité de vous faire connaître qu'ils ont assisté, comme témoins, à la regrettable rencontre [illegible] de la Chambre des députés, aucun orateur ne songea à faire porter l'augmentation sur la Cour royale de Paris, et M. le premier président Séguier, ainsi que le disait M. Lainé, était le premier à reconnaître que l'addition n'était pas nécessaire pour la Compagnie dont il était plus à même que personne d'apprécier les ressources et les besoins.

La Chambre des pairs devra-t-elle aujourd'hui changer d'avis ? Oui, sans doute, à en croire la Commission, car les faits ont changé eux-mêmes. Ce qui suffisait en 1830 ne suffit plus en 1842 : c'est là une conséquence de l'augmentation toujours croissante des affaires.

Nous avons déjà dit que tel n'était pas le véritable motif du projet, et le rapport de la Commission a plus de franchise sur ce point que l'exposé des motifs : « De cette manière, dit M. le rapporteur, l'avancement des conseillers-auditeurs *ne nuira à aucun autre avancement*, leur promotion à *aucune autre promotion*, et quand l'un d'eux recevra la juste récompense de ses longs et laborieux services, un autre magistrat *ou tout autre candidat* digne d'un tel choix pourra recevoir comme lui et avec lui le prix de ses travaux. » C'est là en effet qu'est le mot du projet. Après la promotion d'un auditeur, on ne peut placer personne; il n'y a plus rien à faire pour ces candidats, dont l'attente et l'impatience préoccupent si fort la Commission.

C'est là un motif inadmissible. Quand la loi s'occupe d'organiser des fonctions publiques, elle n'a pas à s'embarrasser de ceux qui peuvent les solliciter et les obtenir, elle doit rechercher seulement si ces fonctions sont utiles : utiles non pas pour qui les convoite, mais pour qui les paie. D'ailleurs cette position des conseillers-auditeurs, ces fonctions en déshérence qu'ils laissent en les quittant, c'est la loi qui les a voulues telles. On savait bien tout cela en 1830; pourtant on a voté la loi. C'est qu'alors on ne traitait pas des questions de personnes par voie législative; c'est

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 18 janvier et 8 avril 1842.

feuille, dans lequel étaient, outre quelques papiers, plusieurs reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant l'engagement de divers objets, de sa montre entre autres, dépôts au moyen desquels il s'était procuré une petite somme nécessaire pour l'acquittement d'obligations qu'il considérait comme sacrées.

Immédiatement M. le juge de paix fit établir une surveillance permanente dans le bureau du commissionnaire du Mont-de-Piété qu'indiquait la jeune personne comme ayant fait l'engagement. Dès le lendemain, deux individus furent arrêtés et amenés à la préfecture comme s'étant présentés pour dégager les objets confiés au Mont-de-Piété par le malheureux Cataigne. Ces deux individus, toutefois, étaient complètement étrangers au crime qui avait été commis; ils avaient acheté de bonne foi les reconnaissances, ils ne purent indiquer d'une manière précise les noms et domicile de trois individus desquels ils les tenaient, mais les renseignemens qu'ils donnèrent furent tellement détaillés, exacts, complets, qu'avant que le reste de la journée se fût écoulé, la police parvenait à arrêter deux individus, les nommés Villetard et Miraud, qui furent parfaitement reconnus, et par ceux qui leur avaient acheté les reconnaissances, et par le marchand de vins dans le cabaret duquel s'était conclu le marché.

Accablés par l'évidence, confrontés, reconnus, ces deux hommes ne purent persister dans le système de dénégation qu'ils avaient adopté d'abord; en acceptant la part de culpabilité qui leur échéait dans la conclusion du marché de la vente des reconnaissances, ils rejetèrent sur un troisième individu signalé, que l'on n'avait pu saisir, toute la responsabilité du meurtre. Cet individu, nommé Barra, dit *Délicat*, dit *Valette*, était arrivé, dirent-ils, au cabaret, porteur des reconnaissances qui avaient été vendues, à la vérité, en leur présence, mais dont ils ignoraient l'origine.

L'enquête se continua, et il demeura bientôt constant que le jour du meurtre, à neuf heures du soir, dans un cabaret à l'enseigne du Petit-Ramponneau, Barra, dit *Délicat*, avait tiré de sa poche un portefeuille, en disant ces mots : » Dieu de Dieu ! peut-on avoir un guignon pareil ! Nous voyons sur le boulevard un muscadin, drap d'Elbeuf, beau linge, le *gandin* (la croix) à la boutonnière. On lui dit deux mots, et de quoi? pas le sou, des *affes* (des papiers)... Il n'est pas permis d'être volé comme cela! »

En disant ces mots cet homme, dont les vêtemens étaient souillés de boue, dont le front ruisselait de sueur, étalait sur la table du cabaret un brevet de la Légion-d'Honneur, des papiers de famille et quatre reconnaissances du Mont-de-Piété.

Les recherches les plus sévères furent prescrites pour parvenir à la découverte et à l'arrestation de Barra dit *Délicat*, que Villetard et Miraud signalaient comme ayant frappé de coups de couteau qui lui ont donné la mort le cocher Cataigne. Mais prévenu par l'arrestation de ses complices il prenait ses précautions et se croyait assuré d'échapper à la justice, lorsque ce matin deux agens, qui depuis le jour où le crime avait été commis s'étaient attachés à sa poursuite, sont parvenus à s'assurer de sa personne.

Surpris à l'improviste, anéanti en présence des témoignages qu'on lui opposait, confronté enfin avec ses complices, Barra, dit *Délicat*, est tombé dans un état de prostration qui lui a laissé à peine la force de faire des aveux.

Cet individu, de figure sinistre, mal vêtu, sans domicile, déjà repris de justice, est inculpé en outre de plusieurs vols qualifiés.

— Un double crime, qui, nous l'espérons dans l'intérêt de l'humanité, trouvera son explication dans quelque crise d'aliénation mentale, a été commis ce matin rue Folie-Méricourt. Une dame d'origine anglaise a donné la mort à ses deux enfans en les frappant de coups de couteau. Cette malheureuse, après avoir ensuite essayé vainement de se donner la mort en se coupant la gorge à l'aide d'un mauvais canif, s'est précipitée dans le canal Saint-Martin. M. Mounier, commissaire de police du quartier du faubourg du Temple, a procédé immédiatement à une enquête sur les faits, et a déféré l'instruction de cette déplorable affaire à la justice.

— Le 10 de ce mois, un fabricant de meubles dn faubourg St-Antoine avait envoyé un de ses garçons faire la recette de plusieurs billets et de factures qu'il avait à toucher. Or, il advint qu'en sortant d'une maison du boulevard Italien, où il avait reçu un billet de banque de 500 francs, le pauvre garçon, au moment où il se disposait à le serrer dans sa sacoche avec le restant des effets à recevoir et des factures qu'il avait tirées pour choisir celle qui venait d'être acquittée, se vit enlever par une rafale de vent et les papiers qu'il tenait à la main et avec eux le billet de banque. Aussitôt il se mit à courir après; grâce à l'assistance de quelques passans il retrouva les notes, les billets à ordre, les factures à toucher, mais il lui fut impossible de retrouver le billet de banque, qu'une marchande ambulante de bouquets avait adroitement fourré dans sa chaussure en ayant l'air de s'empresser à ramasser les autres papiers.

Le pauvre commis retourna tout désolé près de son patron, offrant de lui abandonner, jusqu'à ce qu'il se fût acquitté, les deux [illegible] viles, et une diminution égale dans le nombre des affaires arriérées. Il y a même ceci de remarquable que l'arriéré de la Cour royale de Paris n'est pas le plus considérable, et que la Cour de Caen, par exemple, dont le personnel se trouve complétement réduit par l'extinction de tous ses auditeurs, présente un arriéré plus lourd que Paris. Cependant nous ne croyons pas que l'on songe à augmenter le personnel de cette Cour.

Nous disons même, à cet égard, que des plaintes assez vives se sont élevées dans le sein de la plupart des Cours du royaume sur la faveur exclusive réclamée pour la Cour de Paris. Nous ne voyons pas, en effet, pourquoi cette exclusion, puisqu'il est certains ressorts dans lesquels l'accroissement des affaires s'est élevé dans une proportion bien plus considérable qu'à Paris. Or, si un projet semblable était proposé pour ces Cours, ce qui, en définitive, serait équitable et logique, il en résulterait ceci, que les Cours ne seraient pas augmentées en raison de leurs besoins, mais en raison du nombre de leurs conseillers-auditeurs. Eh bien ! si nous consultons la statistique, nous voyons que les Cours qui n'ont plus d'auditeurs sont précisément celles dont les travaux se sont le plus accrus.

Sur la question du cinquième avocat-général, la Commission adopte également le projet: elle va même plus loin, et par un regret qui nous fait présager quelque amendement en ce sens, elle déplore qu'il faille « racheter la création d'un cinquième » avocat-général par la suppression d'un office de substitut... » Et tout cela, dit M. le rapporteur, *pour quelques milliers de francs !*

Oui, sans doute, il y a au fond de tout cela une question d'argent. Mais quoique ce soit là une question assez importante, nous en ferions bon marché s'il s'agissait d'une chose utile aux intérêts de la justice, à la dignité de la magistrature. Que le budget s'élargisse pour le traitement des magistrats; que le salaire des fonctions judiciaires cesse, depuis le premier rang jusqu'au dernier, d'être aussi mesquinement marchandé, et qu'il soit en pro-

le siége en forme de sa maison, et en ont enfoncé les portes. Cameron n'avait pas eu le temps de se soustraire par la fuite au fer qui le menaçait. Sa femme le fit entrer à la hâte dans un coffre à mettre le linge, et s'assit dessus pour qu'il pût échapper aux recherches.

Les commères, convaincues, malgré les dénégations de la femme de Cameron, qu'il n'était pas sorti de chez lui, firent les recherches les plus minutieuses, et le trouvèrent enfin dans sa cachette. Malgré les supplications de Cameron, les cris et les pleurs de sa femme, le pauvre diable fut assis de force sur une planche que six ou huit de ces mégères portaient sur leurs épaules. On le promena ainsi dans tout le village en l'accablant d'injures, et en lançant sur lui de la boue et d'autres projectiles. Après ce châtiment, on le laissa tout meurtri au milieu de la rue.

Le lendemain matin Cameron alla porter plainte au magistrat de Dirgwall, et revint chez lui avec une escorte. Les femmes de Maryburgh qui s'attendaient à le voir revenir bien accompagné, se réunirent plus nombreuses et plus furieuses encore que la veille. Les agens de police ayant été mis en fuite, on se saisit de Cameron, à qui fut infligé cette fois un supplice plus raffiné. Au lieu de le faire asseoir à plat sur la planche, on le mit à cheval sur la planche posée de champ comme un chevalet, et l'on recommença la promenade, On se proposait de terminer la cérémonie en le plongeant dans une mare près d'un moulin à eau à l'extrémité du village; mais, épuisé par la douleur, Cameron s'évanouit, et il fallut renoncer à ce dessein.

Plusieurs femmes de Maryburgh, signalées comme chefs de ce complot, sont devenues l'objet de poursuites judiciaires.

— Le cocher Daniel Good, assassin présumé d'une femme dont les débris ont été trouvés dans son écurie, a été enfin arrêté à Tunbridge-Walls. Il s'était réfugié chez une femme Audrey, sous le costume d'un maçon-briquetier. Il avait dit à cette femme qu'il se nommait James Connor, Irlandais, marchand de vieux habits et de peaux de lapins, obligé de se cacher par suite de la faillite d'un ami qui lui devait beaucoup d'argent et lui avait fait signer des billets comme caution.

Dimanche, à huit heures du soir, Good a été amené à Londres, au dépôt du Tribunal de police de Bow-Street. Là il s'est fait donner du café et trois tartines de beurre qu'il a mangées avec appétit. Pendant toute la nuit il n'a cessé de causer avec les constables qui le gardaient à vue. Il paraissait froid, presque indifférent, et protestait de son innocence tout en convenant qu'il y avait de fâcheuses apparences contre lui.

Les constables l'ont charitablement averti qu'il ne devait rien leur déclarer qui pût le compromettre., parce qu'ils seraient obligés d'en déposer en justice. A trois heures du matin il s'est endormi, à cinq heures il s'est éveillé, et a déjeuné comme il avait soupé la veille, avec du café, du pain et du beurre.

Lundi matin il a comparu devant M. Hall, principal magistrat. La salle était comble; la foule en dehors était immense. Après l'audition de plusieurs témoins, M. Hall a dit au prévenu : « Good, vous n'êtes point tenu de vous expliquer; mais si vous avez quelque chose à dire, je suis prêt à l'entendre. Il est cependant de mon devoir de vous faire connaître que si vous faisiez des déclarations elles seraient fixées par écrit et lues aux débats devant la Cour d'assises. Si vous n'avez rien à dire j'ajournerai l'information jusqu'à jeudi. »

Good, qui paraissait fort accablé, a dit d'une voix affaiblie : « Je n'ai point de questions à adresser aux témoins. » On l'a reconduit en prison.

L'accusé est un homme de 45 à 50 ans; il a les cheveux noirs, longs et luisans, et le teint rembruni. Il a les yeux petits, mais le regard perçant.

Une femme qui vivait avec Good a été aussi arrêtée sous la prévention de complicité.

La veille de l'arrestation du meurtrier, l'enquête du *coroner* étant terminée, on avait inhumé les restes de la victime, celle que Good faisait passer pour sa sœur et dont on a reconnu que le vrai nom était Jeanne Jones. Elle était âgée de quarante ans et non de vingt-quatre comme l'avaient supposé les médecins experts.

Le tronc de cette malheureuse, découvert par un hasard providentiel dans l'écurie appartenant à M. Shiel, les débris du crâne et des autres ossemens trouvés dans le foyer du magasin aux harnais, ont été déposés dans un cercueil de bois d'orme, simple et sans ornemens; mais on a placé sur le couvercle une planchette noire avec cette inscription en lettres blanches : Jane Jones, *décédée le dimanche* 3 *avril* 1842, *âgée de quarante ans.*

Avant le départ du convoi, on a fait dans la cour un tas de la paille, du foin et de la litière qui restaient dans l'écurie, les cendres, le charbon de terre et les bûches recueillies dans le foyer, et quelques objets d'habillement appartenant à Good. M. Shiel, son maître, a fait joindre les matelas, les draps et la couverture du lit où couchait Good, et on y a mis le feu.

[illegible] appelés par des équipollens.

» Dans l'espèce, tous les témoins entendus auraient dû prêter serment suivant la formule prescrite par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire jurer de parler *sans haine et sans crainte*, de dire toute la vérité, rien que la vérité. Or, en fait, il résulte du procès-verbal des débats que plusieurs témoins ont juré de dire *toute la vérité rien que la vérité*, sans jurer de parler *sans haine et sans crainte*, c'est à-dire qu'au lieu de prêter le serment prescrit en matière criminel e, ces témoins ont prêté le serment prescrit en matière correctionnelle ou de police.

Cette substitution d'un serment à un autre est évidemment une raison déterminante de casser la procédure.

» Décider le contraire ce serait admettre que ces mots de la formule : *parler sans haine et sans crainte*, n'ont aucune importance. Une pareille thèse serait contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation. »

L'avocat cite plusieurs arrêts, du 4 janvier 1820, du 19 avril 1821, du 27 janvier 1827 et du 15 juin 1827.

M. l'avocat-général Delapalme a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a statué en ces termes :

« Ouï le rapport de M. de Ricard, conseiller; les observations de Me Lanvin, avocat, pour les demandeurs; et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général;

» Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

» Vu l'article 317 du Code d'instruction criminelle portant : « Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur-général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité. »

» Attendu que trois des témoins à charge entendus dans les débats n'ont, d'après le procès-verbal, prêté serment que de dire toute la vérité, rien que la vérité; que ce serment n'est pas conforme à celui que prescrit, à peine de nullité, l'art. 317 précité, dont la formule est sacramentelle; qu'il y a eu ainsi omission d'une partie essentielle du serment exigé, ce qui entraîne la nullité des débats et de tout ce qui s'est ensuivi;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme le 5 mars dernier, ainsi que les débats qui l'ont précédé; et pour être fait droit, conformément à la loi, sur l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, renvoie les accusés et les pièces de la procédure devant la Cour d'assises du département de l'Allier, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil;

» Ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme »

— CABINET HÉRALDIQUE, 68, rue du Bac. — Les personnes qui désirent avoir les blasons, les généalogies et les faits historiques qui concernent leurs familles, peuvent s'adresser au Cabinet héraldique qui possède les renseignemens les plus authentiques sur les familles de France.

Hygiène. — Médecine.

— L'établissement thermal de VERNET-LES-BAINS (Pyrénées-Orientales), à peine connu il y a quelques années, a acquis, grâce à l'efficacité bien constatée de ses eaux minérales sulfureuses dans le traitement d'un grand nombre d'affections graves et à d'immenses travaux exécutés avec intelligence, une importance hygiénique qui s'accroît de jour en jour. La NOTICE sur cet établissement, qui se vend rue Laffitte, n. 40, contient des détails d'un haut intérêt ponr la médecine et le public. Prix : 30 centimes.

Avis divers.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES.

Rue de la Chaussée-d'Antin, 44.

CLASSE 1841.—TRAITÉ DE REMPLACEMENT APRÈS TIRAGE.

Dès ce moment la Compagnie se charge à forfait du remplacement des jeunes gens de la classe 1841, appelés à passer à la révision à partir du 2 mai prochain. Par ses traités elle leur conserve les chances de réforme moyennant une faible indemnité de rétribution.

Elle rappelle aux pères de famille que le contingent fixé à 80,000 hommes sera tout entier appelé immédiatement sous les drapeaux. Ils savent déjà, par les arrêtés des préfets, que trois conseils de révision, au plus, seront seulement, cette année, accordés pour les présentations de remplaçans. Les pères de famille, comme les compagnies, ont intérêt à se mettre en mesure d'éviter, en contractant avant la révision, les déplacemens qu'entraînent les remplacemens aux corps.

— Grands magasins et belles dépendances à louer pour le terme prochain. S'adresser rue du Faubourg-Poissonnière, 36.

NOUVEAU COURS D'AGRICULTURE AU XIXE SIÈCLE,

CONTENANT LA THÉORIE ET LA PRATIQUE DE LA GRANDE ET DE LA PETITE CULTURE, L'ÉCONOMIE RURALE ET DOMESTIQUE, LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE, ETC.,

Par les membres de la Section d'agriculture de l'Institut de France, etc. 16 gros volumes in-8, ensemble de 8,800 pages, et ornés d'un grand nombre de planches. Prix : 56 fr. au lieu de 120 fr. Cet ouvrage, le meilleur en ce genre, édité par M. Déterville, et rédigé par MM. Thouin, Tessier, Huzard, Silvestre, Bosc, Yvart, Chaptal, Lacroix, de Candolle, etc., ne doit pas être confondu avec des publications mercantiles, où quelques bons articles sont mêlés avec des vieilleries décousues qui pourraient induire le cultivateur en erreur.

COURS D'AGRICULTURE (PETIT), ou Encyclopédie agricole, par M. Mauny de Mornay, contenant les livres du Cultivateur, du Jardinier, du Forestier, du Vigneron, de l'Économie et administration rurales, du Propriétaire et de l'Eleveur d'animaux domestiques. 7 vol. gr. in-18. 15 fr. 50 c.

ENCYCLOPÉDIE DU CULTIVATEUR, ou Cours complet et simplifié d'agriculture, d'économie rurale et domestique, par M. Louis Dubois, 2e édition. 8 volumes in-12 ornés de figures. 18 fr.

Cet ouvrage, très simplifié, est indispensable aux personnes qui ne voudraient pas acquérir le grand ouvrage ci-dessus, intitulé : *Cours d'agriculture du XIXe siècle.*

L'ART DE COMPOSER ET DE DÉCORER LES JARDINS, par M. Boitard, ouvrage charmant, orné de 32 pl. 2 volumes in-8° oblong. 15 fr.

La nouvelle serre du Jardin-des-Plantes, ainsi que les améliorations les plus récentes pour la composition des jardins se trouvent dans cette publication.

ART DE CULTIVER LES JARDINS POUR 1842, renfermant un calendrier indiquant, mois par mois, les travaux à faire, les principes généraux d'horticulture, tels que connaissance et composition des terres, multiplication des plantes, des semis, marcottes, boutures, greffes, etc.; la culture et la description de toutes les espèces et variétés d'arbres fruitiers et de plantes potagères, ainsi que toutes les espèces et variétés de plantes utiles ou d'agrément; par un jardinier agronome. 1 vol. in-18 de plus de 500 pages. 3 fr. 50 c.

Cet ouvrage portatif est très complet et devra être le *vade mecum* du jardinier.

PRATIQUE SIMPLIFIÉE DU JARDINAGE, à l'usage des personnes qui cultivent elles-mêmes un petit domaine, contenant un potager, une pépinière, un verger, des espaliers, un jardin paysager, des serres, des orangeries et un parterre, suivie d'un traité sur la récolte, la conservation et la durée des graines, et sur la manière de détruire les insectes et les animaux nuisibles au jardinage. 5e édit., par M. L. Dubois. 1 vol. in-12 de plus de 400 pages, orné de planches. 3 fr. 50 c.

ÉCOLE DU JARDIN POTAGER, suivie de la culture des pêchers. 6e édit., revue par M. L. Dubois. 3 vol. in-12. 4 f. 50 c.

CULTURE DE LA VIGNE DANS LE CALVADOS, par M. Noget. 75 c.

CULTURE DU MELON en pleine terre, par M. Noget. 1 fr. 25 c.

MÉMOIRES SUR LES DAHLIAS, leur culture, leurs propriétés économiques et leurs usages comme plante d'ornement, par M. Thiébaud de Berneaud, broché in-8. 75 c.

DICTIONNAIRE DE BOTANIQUE MÉDICALE ET PHARMACEUTIQUE, contenant les principales propriétés des minéraux, des végétaux et des animaux, avec les préparations de pharmacie, internes et externes, les plus usitées en médecine et en chirurgie, etc., par une société de médecins, de pharmaciens et de naturalistes, ouvrage utile à toutes les classes de la société, orné de 17 grandes planches représentant 278 figures de plantes, gravées avec le plus grand soin, 3e édition, revue, corrigée et augmentée de beaucoup de préparations pharmaceutiques et de recettes nouvelles, par MM. Julia Fontenelle et Barthez. 2 gros vol. in-8, fig. en noir. 18 fr.

Le même, figures coloriées d'après nature. 25 fr.

Cet ouvrage est spécialement destiné aux personnes qui, sans s'occuper de la médecine, aiment à secourir les malheureux.

ABRÉGÉ DE L'ART VÉTÉRINAIRE, par M. White, annoté par M. Delaguette, médecin-vétérinaire, 2e édition. 1 volume in-12. 3 fr. 50 c.

LE NOUVEAU BOUVIER, ou Traité des maladies des bestiaux. Description raisonnée de leurs maladies et de leur traitement, par M. Delaguette, médecin-vétérinaire. 1 volume in-12. 3 fr. 50 c.

PATHOLOGIE CANINE, ou Traité des maladies des chiens, contenant la manière de les élever et de les soigner, leurs variétés, leurs qualités intellectuelles et morales, etc., par M. Delabère-Blaine et Delaguette. 1 volume in-8, orné de planches. 6 fr.

SECRETS DE LA CHASSE AUX OISEAUX, contenant l'art de fabriquer les filets, les divers piéges, appeaux, etc., par M. G. P., amateur. 1 vol. in-12, orné d'un grand nombre de planches. 3 f. 50 c.

LE CHASSEUR TAUPIER, ou l'Art de prendre les taupes par des moyens sûrs et faciles, par M. Redarès. 2e édition, 1 vol. 1 fr. 25 c.

TRAITÉ RAISONNÉ SUR L'ÉDUCATION DU CHAT DOMESTIQUE, par M. Raton. 1 vol. in-12. 1 fr. 50 c.

L'AMATEUR DE FRUITS, ou l'Art de les choisir, de les conserver et de les employer, par M. L. Dubois. 1 volume in-12. 2 fr. 50 c.

ART DE FAIRE LES VINS DE FRUITS, par MM. G. et O. 1 vol. in-12. 1 fr. 80 c.

LE CORDON BLEU, Nouvelle Cuisinière bourgeoise, rédigée et mise par ordre alphabétique, par Mlle Marguerite, 11e édit., considérablement augmentée. 1 vol. in-18. 1 fr.

TRAITÉ DE CHIMIE APPLIQUÉE AUX ARTS ET MÉTIERS, par M. Guilloud, professeur. 2 gros vol. in-12, ornés de planches. 10 fr.

TRAITÉ DE PHYSIQUE APPLIQUÉE AUX ARTS ET MÉTIERS, par M. Guilloud, professeur. 1 gros vol. in-12, orné de planches. 5 fr. 50 c.

CHIMIE APPLIQUÉE AUX ARTS, par Chaptal, membre de l'Institut. Nouvelle édit. avec les additions de M. Guillery, 5 livraisons en un seul gros vol. in-8°, grand papier. 20 fr.

GUIDE DU MÉCANICIEN, ou Principes fondamentaux de mécanique appliquée à la composition et à l'usage des machines; par M. Suzanne, professeur. 1 gros vol. in-8°, orné de 47 planches. 12 fr.

GÉOGRAPHIE DES ÉCOLES, par M. Huot, continuateur de la Géographie de Malte Brun, et Guibal, ancien élève de l'École Polytechnique, 1 vol. 1 fr. 50 c.

ATLAS DE LA GÉOGRAPHIE DES ÉCOLES. 2 fr. 50 c.

ASTRONOMIE DES DEMOISELLES, par MM. Fergusson et Quetrin. 1 vol. in-12, orné de figures. 3 fr. 50 c.

MANUEL MUNICIPAL, ou Répertoire des Maires, Adjoints, Conseillers municipaux, Juges de paix, Commissaires de police, dans leur rapport avec l'administration, l'ordre judiciaire, les colléges électoraux, la garde nationale, l'armée, l'administration forestière, l'instruction publique et le clergé; contenant l'exposé complet du droit et des devoirs des officiers municipaux et de leurs administrés, selon la législation nouvelle jusqu'en 1838, par M. Boyard, président à la cour royale d'Orléans. 2 vol. in-8°. 10 fr.

CODE DES MAITRES DE POSTES, des Entrepreneurs de diligences, de roulage, de transports par les chemins de fer, bateaux à vapeur et des voituriers en général, par terre et par eau, contenant les lois, décrets, ordonnances, instructions, tarifs intéressant ces entreprises, et publiés jusqu'en 1838, avec un résumé des décisions de la jurisprudence du conseil d'État, de la cour de cassation, des cours royales et des tribunaux, rendues jusqu'à ce jour; suivi d'un traité sur la responsabilité des voituriers en général, par M. Lanoë, avocat, 2 vol in-8°. 12 fr.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE POLOGNE, d'après les historiens polonais : Naruszowicz, Albertrandy, Czacki, Lelewel, Blandtkie, Niemcewicz, Zielinski, Kollontay, Oginski, Chodzko, Podézasynski, Mochnacki, et autres écrivains nationaux. 2 vol. in-8°. 7 fr.

HISTOIRE DES LÉGIONS POLONAISES EN ITALIE, sous le commandement du général Dombrowski, par Léonard Chodzke. 2 vol. in-8°. 17 fr.

VOYAGE DE DÉCOUVERTES AUTOUR DU MONDE et à la recherche de Lapérouse, par M. J. Dumont d'Urville, capitaine de vaisseau, exécuté sous son commandement, et par ordre du gouvernement, sur la corvette l'Astrolabe, pendant les années 1826, 1827, 1828 et 1829.—Histoire du Voyage, 5 grs vol in-8°, avec des vignettes en bois, dessinées par MM. de Sainson et Tony-Johannot, gravées par Porret, accompagnées d'un Atlas contenant 20 pl. ou cartes grand in-folio. 60 fr.

Cet important ouvrage, totalement terminé, qui a été exécuté sur l'Astrolabe par ordre du gouvernement, sous le commandement de M. Dumont-d'Urville, et rédigé par lui, n'a rien de commun avec le voyage pittoresque publié sous sa direction.

A Paris, chez RORET, éditeur des SUITES A BUFFON, du COURS D'AGRICULTURE AU XIXe SIÉCLE, par la Section d'agriculture de l'Institut; de l'ENCYCLOPÉDIE-RORET ou COLLECTION DES MANUELS-RORET, du TECHNOLOGISTE, de l'AGRICULTEUR-PRATICIEN, rue Hautefeuille, 10 bis.

Adjudications en justice.

☞ Etude de Me MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39.

Vente sur licitation entre majeurs et mineure au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, le samedi 7 mai 1842, une heure de relevée, en un seul lot,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue Saint-Denis, 118, 6e arrondissement, d'un produit net de 10,543 fr.

Sur la mise à prix de 170,000 fr.

Les glaces, estimées 2,771 fr., devront être payées par l'adjudicataire en sus du prix de son adjudication.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, 1° à Me Moulinneuf, avoué poursuivant la vente, rue Montmartre, 39 ;

2° A Me Saint-Amand, avoué colicitant, rue Coquillière, 46 ;

3° A Me Boudin-de-Vesvres, notaire, rue Montmartre, 139 ;

Et à Melun, à Mes Carette et Poyez, avoués. (329)

☞ Etude de Me GRANDJEAN, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 1.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

Le samedi 7 mai 1842,

En trois lots :

1° D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue de Vaugirard, 64, 11e arrondissement.

2° d'une MAISON

sise à Versailles, boulevard de la Reine, 16, et rue Neuve-Notre-Dame, 51, dite le Pavillon Riché,

3° d'une autre MAISON,

manoirs et dépendances, sis à Versailles, rue des Missionnaires, 21.

Mises à prix :

1er lot.	60,000 fr.
2e lot,	15,000 fr.
3e lot,	25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Grandjean, avoué poursuivant la vente, à Paris, passage des Petits-Pères, 1. (342)

☞ Etude de Me TISSIER, avoué à Paris, rue Montesquieu, 4.

Adjudication volontaire, sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées de la Seine, le 30 avril 1842,

D'UNE BELLE ET SOLIDE

MAISON MODERNE,

(parquets, marbres et glaces superbes, distribution rare et parfaite) située à Paris, rue Saint-Honoré, 355 bis, tout près de la place Vendôme et des Tuileries. — Revenu résultant de baux, environ 31,500 fr. — Mise réduite, 300,000 fr., avec faculté de conserver 200,000 fr. sur le prix.

S'adresser à Me Tissier, avoué, rue Montesquieu, 4. (339)

☞ Etude de Me CASTAIGNET, avoué, rue d'Hanovre, 21.

Adjudication, le mercredi 11 mai 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Premier lot.

UNE MAISON,

sise à Paris, rue de Vaugirard, 52 bis (ancien hôtel de Thémines).

Superficie, 1,033 mètres	17 centimètres.
Produit brut,	8,050 fr.
Mise à prix,	100,000 fr.

Deuxième lot.

1° PETIT CORPS DE FERME,

au Grand-Montrouge, Grande-Rue, 60.

Superficie, 496 mètres 20 centimètres.

2° Pièce de Terre,

sise audit Montrouge, de la contenance d'environ 5 ares.

Ce lot est loué jusqu'au 31 décembre 1847, moyennant 500 fr. par an.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Castaignet, avoué-poursuivant, rue d'Hanovre 21;

2° A Me Baudouin, avoué-colicitant, rue Neuve-Saint-Augustin, 28;

3° A M. Tabourier, rue Castiglione, 12. (349)

☞ Etude de Me RENOULT, avoué, rue Grange-Batelière, 2, à Paris.

Vente sur publications judiciaires au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'UNE MAISON,

Et d'un PETIT BATIMENT, avec cour et jardin, sis à Belleville, impasse des Couronnes, 7, canton de Pantin, arrondissement de St-Denis, département de la Seine.

L'adjudication aura lieu le mercredi 4 mai 1842.

Mise à prix : 4000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Renoult, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 2 ;

2° A Me Isambert, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue St-Avoye, 57 ;

3° A M. Baudouin, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 26. (352)

☞ Etudes de Mes GÉNESTAL et RENDU, avoués à Paris.

Adjudication, sur baisse de mise à prix, le 7 mai 1842, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

DOMAINE de la Malmaison,

ancienne résidence de l'empereur Napoléon et de l'impératrice Joséphine, situé à Rueil près Paris.

Cette propriété consiste en un beau château, belle serre, avec bâtimens de service et dépendances, vaste et beau parc richement orné de statues, de vases et autres objets d'art, traversée dans sa partie du milieu par une belle rivière anglaise formant une grande île, petit lac et pièce d'eau, le tout alimenté par la fontaine de Neptune construite au bout de la belle avenue qui fait partie de la vallée Hudre. Beaux jardins fleuristes et potagers.

Petit château richement décoré, construit sur le bâtiment de l'ancienne serre.

Mise à prix réduite à 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Génestal, avoué poursuivant, rue Neuve des Bons-Enfans, 1, à Paris, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété ;

2° A Me Rendu, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue St-Avoye, 57 ;

3° A M. Baudouin, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 26. (305)

☞ Etude de Me GUYOT-SIONNEST, avoué, à Paris, rue Chabannais, 9.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 7 mai 1842,

En trois lots,

1° D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue Martel, 3.

2° DE TERRAINS ET CONSTRUCTIONS

situés à Paris, rue des Petites-Ecuries, 22.

3° d'une Maison,

située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 118.

Sur la mise à prix. :

Pour le 1er lot, de	75,000 fr.
Pour le 2e lot, de	50,000 fr.
Pour le 3e lot, de	90,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Guyot-Sionnest, avoué, demeurant à Paris, rue Chabannais, 9 ;

2° A Me Guyon, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374, (316)

Sociétés commerciales.

Etude de Me BELON jeune, huissier, à Paris, place de la Bourse, 31.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, et à Bourges, les trente et un mars dernier et dix avril présent mois, entre : 1° M. François-Frédéric-Auguste BÉRAUD, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 48; 2° M. François DISSAUDET DE MOULERADE, propriétaire, demeurant à Paris, quai Conti, 7; 3° et enfin M. Jules-Martin DE LIGNAC, propriétaire, demeurant à Bourges, enregistré à Paris, le quatorze avril mil huit cent quarante-deux, fol. 23 r., c. 1, 2 et 3, par Texier, qui a reçu les droits.

A été extrait ce qui suit :

M. Dissaudet de Moulerade usant de la faculté qu'il s'est réservée par l'article 3 de son acte de société avec M. Béraud, du trente et un août mil huit cent quarante et un, enregistré et publié, déclare s'adjoindre M. DE LIGNAC comme coassocié. Cette adjonction est acceptée par MM. Béraud et de Lignac, et en conséquence ce dernier devient l'associé de MM. Béraud et Dissaudet de Moulerade pour un tiers, avec les droits et obligations attachés à ce titre par l'acte de société susdaté.

Par suite de cette adjonction, l'article 6 dudit acte de société est modifié en ce sens que les intérêts des sommes qui ont pu et pourront être avancées, soit par M. Dissaudet de Moulerade, soit par M. de Lignac, ne seront plus prélevés lors du partage des bénéfices.

La signature sociale demeurera à MM. Béraud et de Moulerade seuls à la charge par eux d'en user conformément à l'art. 5 dudit acte de société.

Sauf tout ce qui précède, l'acte de société dudit jour 31 août 1841 devient, à compter de ce jour, commun pour le tout à M. de Lignac, de la même manière que s'il eût été présent et l'eût signé, à l'effet de quoi il y donne ici toute adhésion pure et simple.

Pour extrait : BELON jeune (327).

Suivant acte passé devant Me Postansque, notaire à Vaugirard, le onze avril mil huit cent trente-huit, enregistré, entre M. Charles FAUDOUIN et MM. Jean FABAS DE MAUTOR, Félix CHAVANNES, SALLARD, LANGLOIS-LANGLÉ, Ferdinand de VILLENEUVE, tous associés en nom collectif, et un commanditaire,

Il a été stipulé par l'article quatrième que dans le cas d'une prorogation quelconque de l'entreprise des inhumations et pompes funèbres de la ville de Paris, les susnommés auraient la faculté de se retirer de la société ou d'y rester aux conditions stipulées dans les actes des seize mars mil huit cent trente-trois, trois juin mil huit cent trente-quatre, onze avril mil huit cent trente-huit, treize et quatorze février mil huit cent trente-neuf, cinq août de la même année, et deux avril mil huit cent quarante, tous enregistrés et publiés.

Le cas prévu s'étant réalisé, ainsi qu'il résulte d'un acte administratif, déposé pour minute audit M. Postansque le dix-huit avril présent mois, enregistré, et les sus-nommés, sur la notification qui leur a été faite dudit acte, y ont adhéré et déclaré vouloir continuer à faire partie de la société.

En conséquence, la société subsistera sur les bases et conditions stipulées aux actes susmentionnés pendant une année, à partir du premier avril présent mois, sauf la restriction portée en l'acte administratif.

La raison sociale continue à être Charles BAUDOUIN et Ce. M. Charles Baudouin conserve seul la signature sociale, et le siége de la société reste faubourg Saint-Denis, 183.

Pour extrait : POSTANSQUE. (941)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GUERIN, négociant, rue Tiquetonne, 10, nomme M. Ouvré juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 3065 du gr.);

Du sieur DELORME, charpentier, ci-devant rue des Jardins, clos St-Lazare, présentement faub. Poissonnière, 105, nomme M. Ouvré juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue St-Lazare, 10, syndic provisoire (N° 3066 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MAGNAN, entrep. de maçonnerie à Sablonville, le 27 avril à 1 heure (N° 3056 du gr.);

Du sieur MICHAUT, fab. d'accordéons, rue des Rosiers, 34, le 27 avril à 1 heure (N° 3058 du gr.);

Du sieur RAGOT, pharmacien à La Villette, le 26 avril à 11 heures (N° 3059 du gr.);

Du sieur LOUVET, bijoutier, rue Michel-le-Comte, 15, le 27 avril à 9 heures 1/2 (N° 3041 du gr.);

Du sieur BRUNET jeune, fab. de cartonnages, rue Saint-Laurent, 5, le 27 avril à 9 heures 1/2 (N° 3062 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROUX, passementier, rue Charonne, 88, le 26 avril à 11 heures (N° 2988 du gr.);

Du sieur ROCHER fils, quincaillier, rue Chapon, 12, le 27 avril à 11 heures (N° 2925 du gr.);

Du sieur TACUSSEL, md de vin à Bercy, le 27 avril à 1 heure (N° 2999 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieur et dame PESSEMESSE, anc. mds de soierie, rue Montmartre, 61, présentement mds de modes rue de Lille, 31 bis, le 26 avril à 2 heures (N° 1879 du gr.);

De la Dlle VIGOUREL, mde de nouveautés, rue Neuve-des-Petits-Champs, 24, le 27 avril à 9 heures 1/2 (N° 2940 du gr.);

Du sieur CHAMBRETTE, anc. md de vin, rue des Sts-Pères, 71, le 27 avril à 11 heures (N° 2869 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FRATIN, entrep. de bains, rue Basse-du-Rempart, 62, le 26 avril à 10 heures (N° 2948 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PONCET, fab. de bronzes à Montmartre, entre les mains de M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic de la faillite (N° 3039 du gr.);

Du sieur BOVY, mécanicien, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3038 du gr.);

Du sieur GIROD, voiturier, rue de Bercy, 57, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 3035 du gr.);

Du sieur QUEILLÉ, épicier, faub. St-Antoine, 91, entre les mains de M. Huder, rue Bar-du-Bec, 12, syndic de la faillite (N° 2980 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

Messieurs les créanciers du sieur DELAFEUILLLE, horloger, rue de la Chaussée-d'Antin, 5, sont invités à se rendre, le 27 avril à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se reserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 2904 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 21 AVRIL.

NEUF HEURES : Delabarre, Duclos-Blerzy et comp., Banque générale des Familles, synd. — Louise Ponson, Boulon aîné et Ce, commissionnaires en marchandises, et Louise Ponson et Boulon aîné, commissionnaires, exploitant une carrière à plâtre, clôt.

MIDI : Mongne, marchand de comestibles, conc. — Perrin, marchand de vins, remise à huit.

UNE HEURE : Chataux, corroyeur, id.

DEUX HEURES : Boursier, couvreur, vérif. — Pinçon et femme, limonadiers-restaurateurs, redd. de comptes. — Delage, menuisier, clôt. — Renevey, menuisier, id.

Décès et Inhumations.

Du 17 avril 1842.

Mme de Salabery, rue Saint-Lazare, 102. — Mme Doux, rue Castiglione, 1 bis. — M. Fitz-Patrick, avenue des Champs-Elysées, 65. — Mlle Bossange, rue Saint-Honoré, 275. — M. Macaire, rue d'Argenteuil, 39. — Mme Jandeau, rue Saint-Honoré, 86. — Mme Hinart, rue Quincampoix, 19. — Mlle Bidault, rue de la Tixeranderie, 25. — M. Bonhomme, rue Picpus, 64. — M. Queyriaux, rue de la Roquette, 53. — M. Roiland, rue St-Paul, 28. — Mlle Royer, rue St-Antoine, 62. — M. Verdier, quai des Ormes, 60. — Mme Gatheaux, rue du Dragon, 13. — Mlle Leroy, rue de Sèvres, 16. — Mme Marion, rue de la Harpe, 11. — Mlle Bouchard, rue de l'Eperon, 7. — Mme Ouvrier, rue du Paon, 2. — M. François, rue de la Huchette, 21. — M. Léger, rue d'Orléans-St-Marcel, 16. — Mme Carmichael, rue de la Vieille-Estrapade, 13. — M. Dremilly, rue des Fosses-St-Victor, 3.

Du 18 avril 1842.

M. Aguirre Solarte, rue de Rivoli, 28 bis. — M. Lorillu, rue de Chartres (Roule), 7. — Mme veuve Boulet, rue de la Chaussée-d'Antin, 5 — Mlle de Herte, rue des Pyramides, 5. — Mlle Lequeux, rue d'Amsterdam, 13. — Mlle Becquet, rue de Valois, 22. — M. Lanty, passage Choiseul, 24. — M. Bautz, rue de Gretry, 2. — Mme Labarrière, rue Bleue, 25. — M. Meulieu, rue de Chabrol, 14. — M. Jacquemin, rue de la Fidelité, 8. — M. Louvet, rue St-Martin, 141. — M. Genevoin, rue Grenier-St-Lazare, 5. — M. François, rue de la Vannerie, 12. — M. le comte Davous, pair de France, rue St-Louis (Marais), 16. — M. Lafond, rue Menilmontant, 6 — Mlle Fréderich, mineure, rue du Faub.-St-Antoine, 51. — M. Ruffin, mineur, quai St-Paul, 12. — M. Besançon, rue de Sèvres, 8. — M. de Divonne, mineur, rue de l'Université, 107. — M. Recusson de Borneville, rue Guénégaud, 18. — Mme veuve Thomas, place Maubert, 20.

BOURSE DU 20 AVRIL.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 80	118 95	118 80	118 95
—Fin courant	118 95	119 —	118 95	118 95
3 0/0 compt..	81 10	81 25	81 10	81 25
—Fin courant	81 20	81 30	81 20	81 25
Emp. 3 0/0....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	81 40	81 40	81 40	81 40
Naples compt.	107 50	107 50	107 50	107 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....	3365 —	Romain.....	105 7/8	
Obl. de la V.	1300 —	Esp. d. active	25 1/4	
Caiss. Laffitte	1022 50	— diff....	— —	
— Dito.....	5052 50	— pass ..	4 7/8	
4 Canaux.....	1248 75	Belg. 3 0/0.....	— —	
Caisse hypot.	— —	5 0/0.....	— —	
Chem. de fer. St-Germ.	812 50	Banque..	785 —	
Vers. dr.	340 —	Piémont.....	1147 50	
— gauche	212 50	Portug. 5/0.	31 7/8	
Rouen....	527 50	Haïti.....	670 —	
Orléans...	593 75	Autriche (L)	358 75	

BRETON.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes ;

Avril 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A Guyot le maire du 2e arrondissement :